



ARRETE DU MAIRE

REGLEMENT du MARCHÉ CENTRAL de LA BAULE-ESCOUBLAC Dispositions à compter du 12 mai 2020 Complément de l'arrêté n°2014-005 du 30/1/2014

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

Vu les articles L 2212-2 et L 2224-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-193 du 21 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de la halle et l'auvent du marché central de La Baule-Escoublac.

Vu les règles édictées le 7 mai 2020, par le Préfet, pour la levée du confinement et permettre la réouverture des marchés,

Vu l'arrêté municipal n°2014-005 du 30 janvier 2014 modifié portant règlement du marché central,

Considérant la nécessité économique de reprise de l'activité des entreprises,

ARRETE :

Article 1 - Les dispositions générales de l'arrêté municipal n°2014-005 du 30 janvier 2014 réglementant le marché central de La Baule-Escoublac continuent de s'appliquer.

Article 2 - A compter du 12 mai 2020, l'ensemble des commerçants abonnés de la halle et de l'auvent sont autorisés à reprendre leur activité.

Article 3 - la halle et l'auvent du marché central sont ouverts aux usagers du mardi au dimanche, aux horaires suivants :

- de 8h00 à 12h30 du mardi au vendredi
- de 8h00 à 13h30 du samedi au dimanche

Les livraisons doivent impérativement être terminées pour 8h00.

Article 4 - L'accès au marché central (halle et auvent) est régulé par les agents de la ville afin de garantir une fluidité dans le marché. L'accès au marché central n'est autorisé que pour un membre par famille. Le respect d'un sens de circulation à l'intérieur de la halle est recommandé. Les agents de la ville peuvent prendre toutes les mesures nécessaires au maintien des règles de sécurité.

Article 5 - Les règles relatives aux gestes barrières sont maintenues, notamment :

- possession de masque, gel et gants pour les commerçants.

- désinfection des mains à l'entrée et à la sortie de la halle pour les usagers. Le port du masque par les usagers est vivement recommandé pour accéder à la halle.

Article 6 - Les commerçants ne respectant pas le présent arrêté et les règles fixées par arrêté et consignes préfectorales ne sont plus autorisés à exercer leur activité commerciale sur le marché.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 9 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville, Mme le commissaire de police de La Baule-Escoublac, M. le chef de la police municipale, M. le directeur général adjoint technique, Mme la chef du service du commerce, les placiers.

LA BAULE, le 11 MAI 2020

Yves METAIREAU,
Maire de La Baule-Escoublac,
Président de la Communauté d'agglomération Cap Atlantique

